

Proclamation

Canada,
Province de
Québec.
[L.S.]

C. FITZPATRICK

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT :

PROCLAMATION

J.-A. HUON,
Assistant-Procureur-
Général suppléant.

ATTENDU que M. R.-E. Asselin, secrétaire des commissaires dûment nommés pour les fins de chapitre premier du titre neuf des Statuts refondus de la province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Saint-Germain-de-Rimouski, dans Notre province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, a, sous l'autorité desdits statuts, transmis au lieutenant-gouverneur de Notre dite province de Québec, son certificat constatant qu'il n'a été déposé à son bureau aucune opposition à la reconnaissance du décret canonique de l'autorité ecclésiastique dudit diocèse et aussi ledit décret canonique dans lequel sont décrétées et déterminées les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville, dans le comté de Matane, dans ledit diocèse susdit, comme suit, savoir :

Le territoire, dans le comté de Matane, à être érigé en une paroisse, pour les fins civiles, sous le nom de "La paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville", est pris dans les cantons de Humqui et de Matalik et ses bornes sont les suivantes, savoir :

Au nord, le lot numéro treize (13) dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rangs du canton de Humqui ;

Au sud, le lot numéro vingt-cinq (25) dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rangs du canton de Matalik ;

A l'est, le premier rang du canton de Matalik et le premier rang—qui lui fait suite—du canton de Humqui ;

A l'ouest, les cantons de Pinault et de Jetté (projétés).

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes, confirmons, établissons et reconnaissions les limites et bornes de la paroisse de Saint-Raphael-d'Albertville, ci-dessus décrétées ;

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits statuts.

De tout ce que dessus, tous nos fâchés sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN : Notre

Proclamation

Canada,
Province of
Quebec.
[L.S.]

C. FITZPATRICK.

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION

J.-A. HUON,
Acting Deputy-
Attorney-General.

WHEREAS Mr. R.-E. Asselin, secretary to the duly appointed Commissioners for the purposes of chapter first of title nine of the Revised Statutes of the Province of Quebec, in and for the Roman Catholic Diocese of Saint-Germain-de-Rimouski, in Our Province of Quebec, canonically acknowledge and erected by the Ecclesiastical authorities, has, under the authority of the said Statutes transmitted to the Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec, his certificate establishing that no opposition has been made to the civil recognition of the canonical decree of the Ecclesiastical authorities together with the canonical decree, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint-Raphaël-d'Albertville, in the county of Matane, in the said Roman Catholic Diocese of Saint-Germain-de-Rimouski, to be as follows, that is to say :

The territory in the county of Matane, to be erected into a parish for civil purposes, under the name of "The parish of Saint-Raphael-d'Albertville", is taken in the township of Humqui and Matalik, with the following boundaries, to wit :

On the north, the lot number thirteen (13), in the second, third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth ranges of the township of Humqui ;

On the south, the lot number twenty five (25) in the second, third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth ranges of the township of Matalik ;

On the east, the first range of the township of Matalik and the first range—a production thereof—of the township of Humqui ;

On the west, the townships of Pinault and Jetté (projected).

NOW KNOW YE, that we have confirmed, established and recognised and by these presents do confirm, establish and recognise the aforesaid limits and boundaries of the parish of Saint-Raphaël-d'Albertville, aforesaid ;

And we have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of Saint-Raphaël-d'Albertville, to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Statutes.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of the Province of Quebec, to be hereunto affixed. WIT-

très fidèle et bien-aimé le très honorable sir CHARLES FITZPATRICK, membre de Notre très honorable Conseil privé et chevalier grand-croix de Notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, lieutenant-gouverneur de notre province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, dans Notre cité de Québec, dans Notre dite province de Québec, ce VINGT-SIXIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil neuf cent vingt et dans la onzième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,
C.-J. SIMARD.

3857

NESS : Our Right Trusty and Well Beloved the Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Member of Our Most Honourable Privy Council, Knight Grand-Cross of Our Most Distinguished Order of Saint-Michael and Saint-George, Lieutenant-Governor of Our said Province.

At Our Government House, in Our City of Quebec, the TWENTY SIXTH day of OCTOBER, in the Year of Our Lord one thousand nine hundred and twenty and in the eleventh year of Our Reign.

By command,

3858

C.-J. SIMARD,
Assistant Provincial Secretary.

Lettres patentes

"Alliance Lumber Co."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la loi des compagnies de Québec 1920, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du quinzième our d'octobre 1920, constituant en corporation : Joseph-Philippe Dupuis, Louis Armand Daigle, marchands de bois et Charles Amiot, médecin, tous trois de la cité de Verdun, province de Québec, Joseph-Albert Daigle, marchand de bois, de Dupuy, comté de Pontiac, et Gaudiose Bégin, comptable, de la cité de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants :

Acquérir par achat ou autrement, à titre d'affaire en exploitation, l'industrie exercer à Dupuy, dans le comté de Pontiac et ailleurs par la "Scierie Filteau & Daigle, Enreg.", ainsi que tout son actif y compris la totalité de la propriété foncière, concessions forestières, droits de coupe, droits d'estacade et tous autres droits, scieries et leurs machines, usines et outillages, bois, stock, clientèle, contrats, réclamations, créances, et toutes autres choses faisant parties ou servant en rapport avec les opérations de ladite firme Scierie Filteau & Daigle, Enreg., et dans ce but concilier et faire tous arrangements et conventions avec les propriétaires pour les prix, conditions et stipulations qui seront convenus, et payer cette acquisition, en tout ou en partie, en actions ordinaires ou privilégiées libérées de la compagnie ou autrement ;

Faire affaire comme manufacturiers, commerçants, exportateurs et importateurs de billes, bois de charpente, bois de construction, bois de pulpe, et tous autres espèces de bois, produits et sous-produits de bois, ainsi que de toutes les choses dans la fabrication desquelles entre le bois ;

Construire, bâtir, entreprendre, acheter ou autrement acquérir, administrer, exploiter, louer, céder à bail, vendre ou autrement en disposer, des usines et fabriques pour la fabrication des bois de toutes espèces et de tous les articles susceptibles d'être confectionnés avec le bois, et aussi toutes autres espèces d'usines et fabriques, boutiques, chantiers, édifices, magasins, résidences et toutes autres espèces de bâtiments ; aussi acheter ou autrement acquérir, vendre ou autrement en disposer, des bois de toutes espèces, des articles qui en sont manufacturés, et faire toutes choses qui sont nécessaires ou se rattachent à l'industrie forestière sous toutes ses formes et à la construction de bâtiments de toutes espèces ;

Acquérir par achat, bail, concession, licence ou

Letters patent

"Alliance Lumber Co."

Public notice is hereby given that, under Part I of the Quebec companies' Act, 1920, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the fifteenth day of October, 1920, incorporating : Joseph Philippe Dupuis, Louis Armand Daigle, lumber merchants, and Charles Amiot, physician, all three of the city of Verdun, province of Quebec, Joseph Albert Daigle, lumber merchant, of Dupuy, county of Pontiac, and Gaudiose Bégin, accountant, of the city of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes :

To acquire by purchase or otherwise, as a going concern, the business carried on at Dupuy, in the county of Pontiac and elsewhere by the "Scierie Filteau & Daigle, Enreg.", as well as the whole of its assets including all the real estate, timber grants, licenses to cut timber, boom rights and any other rights, sawmills and machinery, workshops and equipment, lumber, stock, goodwill, contracts, claims, debts and any other things forming part of or serving in connection with the operations of the said firm "Scierie Filteau & Daigle, Enreg.", and for such purpose enter into and make any arrangements and agreements with the proprietors for the prices and upon the conditions and stipulations that may be agreed on, and pay for such acquisition, in whole or in part, with paid up common or preferred shares of the company or otherwise ;

To carry on business as manufacturers, dealers, exporters and importers of logs, timber, lumber, pulpwood and any other kinds of wood, products and by-products of wood, and also anything into the manufacture of which wood enters ;

To construct, build, undertake, purchase or otherwise acquire, manage, exploit, lease, let, sell or otherwise dispose of workshops and factories for the manufacture of lumber of every kind and of any articles capable of being made with wood and also any other kinds of workshops and factories, shops, lumber yards, structures, stores, residences and any other kinds of buildings ; to also purchase or otherwise acquire, sell or otherwise dispose of wood of every kind, articles manufactured therefrom, and do any thing necessary or relating to the lumbering business under all its forms and to the construction of buildings of every kind ;

To acquire by purchase, lease, concession, 1 -